



Arrêt

**n° 153 491 du 29 septembre 2015
dans l'affaire X III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2015 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'interdiction d'entrée – annexe 13 sexies, prise en date du 24 février 2015 et notifiée le même jour* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2015 convoquant les parties à comparaître le 22 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS loco Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 15 octobre 2007 et a introduit une demande d'asile le lendemain. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 janvier 2008, laquelle a été confirmée par un arrêt n° 19.282 du 26 novembre 2008.

1.2. Par un courrier du 16 décembre 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse par une décision du 26 mars 2009.

1.3. Le 22 janvier 2009, la requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*). Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 26.854 du 30 avril 2009.

1.4. Le 19 juillet 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui a été déclarée recevable par

la partie défenderesse par une décision prise le 6 octobre 2010. Cette demande a été actualisée par un courrier du 4 août 2011. La partie défenderesse a toutefois estimé que cette demande n'était pas fondée par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire prise en date du 12 janvier 2012.

La requérante a introduit un recours en suspension et en annulation de cette décision puis a introduit, le 3 mars 2015, une demande de mesures provisoires d'extrême urgence visant à activer le recours en suspension qui a donné lieu à un arrêt de suspension n° 140.195 du 4 mars 2015. Le 5 mars 2015, la partie défenderesse a retiré les décisions contestées.

1.5. Le 23 juillet 2014, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse par une décision prise le 3 novembre 2014.

1.6. Le 3 novembre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

1.7. Le 24 février 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, sous la forme d'une annexe 13septies. Le recours en extrême urgence introduit à l'encontre de cette décision a été déclaré tardif par l'arrêt n° 140.194 du 4 mars 2015. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par l'arrêt d'annulation n° 153 490 du 29 septembre 2015.

1.8. Le 24 février 2015, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée, sous la forme d'une annexe 13sexies.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Interdiction d'entrée

[...]

La décision d'éloignement du 24/02/2015..... est assortie de cette interdiction d'entrée. / Une décision d'éloignement a été notifiée à l'intéressé(e) le 24/02/2015

[...]

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de **deux ans**, parce que:*
 - 1^o *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
 - 2^o *l'obligation de retour n'a pas été remplie.*
 -

En application de l'art. 74/11, §1, 2°, de la loi du 15.12.1980, l'intéressée a reçu notification d'une interdiction d'entrée de deux ans le 24/02/2015 parce qu'il n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés les 28/01/2009, 20/01/2012 et 24/11/2014, l'obligation de retour n'avait pas été remplie, alors que l'administration communale lui a expliqué les conséquences liées à l'ordre de quitter et les possibilités de retour volontaire. L'intéressée se trouve de nouveau en situation de séjour illégal.

Les multiples procédures introduites auprès de l'Office des Etrangers (une demandes d'asile et trois demandes de régularisation) ont toutes été rejetées. Elle invoque, à l'appui de ses multiples demandes pour motif médical, un problème de santé justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la RDC, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 30/11/2011, le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine de la requérante, que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que

dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante dans son pays d'origine.

Par ailleurs, elle n'apporte aucune preuve probante qui justifierait la difficulté ou l'impossibilité de regagner la RDC et d'entreprendre de véritables démarches, en se conformant aux dispositions légales sur le territoire, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique.

L'intéressée est entrée, volontairement, dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Elle s'est donc mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation.

En ce qui concerne une prétendue violation de l'article 3 et 8 de la CEDH, on peut affirmer que le fait pour l'intéressée de retourner dans le pays d'origine en vue d'éventuellement y demander une autorisation n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée. L'obligation de retourner dans le pays d'origine ne constitue ni torture ni rupture des relations familiales, moins encore un traitement inhumain ou dégradant, mais uniquement un éventuel éloignement temporaire du territoire, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressée peut demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de 2 ans dans le cadre de son droit à la vie familiale. Par conséquent, si l'intéressé entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable.

Compte tenu des éléments précédents, une interdiction d'entrée d'une durée maximale de deux (2) ans est signifiée à l'intéressée ».

1.9. Le 6 mars 2015, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 153 489 du 29 septembre 2015.

1.10. Le 24 mars 2015, elle a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2. Objet du recours

2.1. Il ressort du nouvel article 110terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013, et des modèles qui figurent aux annexes 13sexies et 13septies du même arrêté royal, que ces décisions de 13septies et de 13sexies constituent dorénavant des actes distincts, «[...] le nouveau modèle d'annexe 13 sexies constitu[ant] désormais une décision distincte imposant une interdiction d'entrée, qui peut être notifiée à l'étranger avec une annexe 13 ou une annexe 13 septies. [...]» (Rapport au Roi concernant l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B. 22 août 2013, p.55828). Toutefois, l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et le nouveau modèle de l'annexe 13sexies implique que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire.

2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, sous la forme d'une annexe 13septies, le 24 février 2015. A la même date, la partie défenderesse a également pris la décision entreprise. Par conséquent, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire datant du 24 février 2015 en indiquant que « La décision d'éloignement du 24/02/2015..... est assortie de cette interdiction d'entrée. / Une décision d'éloignement a été notifiée à l'intéressé(e) le 24/02/2015 », le Conseil ne peut qu'en conclure que la décision attaquée a bien été prise, sinon en exécution de la première, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Or, l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été annulé par l'arrêt n° 153 490 du 29 septembre 2015.

Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la requérante, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'interdiction d'entrée sous la forme d'une annexe 13*sexies*, prise le 24 février 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.